

STATUTS DE LA CONVENTION THÉÂTRALE EUROPÉENNE

Article 1 **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (France) ayant pour titre « Convention théâtrale européenne » (ci-après appelée « l'Association »).

Article 2 **Objet**

La Convention théâtrale européenne est une organisation paneuropéenne à but non lucratif représentant le secteur du théâtre public et dont l'objet est de :

- Créer, protéger et promouvoir l'art du théâtre et sa diversité linguistique en Europe et au-delà
- Agir en qualité de réseau de coopération transnationale dans le domaine du théâtre et renforcer la diversité culturelle et le dialogue interculturel.
- Servir de plateforme favorisant les échanges entre les professionnels, le développement et le renforcement des capacités parmi les créateurs de théâtre dans un contexte international
- Constituer un réseau de représentation et de défense du secteur du théâtre public au niveau de l'U.E., des états membres, ainsi qu'au niveau local.

Article 3 **Siège**

Le siège est fixé à Paris, c/o SYNDEAC, 8, rue Blanche 75009 Paris (France).

Le Conseil d'administration, sur accord de l'Assemblée Générale, peut décider d'ouvrir d'autres bureaux et antennes lorsque cela devient nécessaire pour les besoins et la prospérité de l'Association.

Article 4 **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 **Composition**

L'association se compose de membres. Chacun des membres de l'Association s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- Membres à part entière
- Membres associés
- Membres honoraires

Article 6 Conditions d'adhésion

Les organisations candidates au statut de membre peuvent adresser une lettre au Président, présentant leur demande d'adhésion à l'Association en qualité de membre à part entière ou de membre associé. Les nouvelles adhésions de membres à part entière et de membres associés doivent être agréées à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'Association doivent adhérer à l'objet de la Convention théâtrale européenne et s'engager à contribuer activement à la mise en œuvre de cet objet.

Les membres à part entière et les membres associés versent une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 Membres

Membres à part entière :

- Sont considérés comme tels : les théâtres de production ou les festivals de théâtre de production, dont la mission publique est de soutenir la création et l'accès à la culture, qui ont fondé l'objet précité ou y ont souscrit, et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Chacun des membres à part entière dispose du droit de vote et du droit d'occuper une fonction.

Membres associés :

- Sont considérés comme tels : les structures théâtrales indépendantes ou les organisations culturelles et les institutions culturelles qui souscrivent à l'objet précité et qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle. Les membres associés ne peuvent ni voter ni occuper une fonction.

Membres honoraires :

- Peuvent accéder à ce statut, sur proposition du Conseil d'Administration et sur accord de l'Assemblée Générale, et sont considérés comme tels : les personnes dont la contribution à la communauté théâtrale européenne a été reconnue; les personnes qui ont contribué à l'association et à sa mission. Les membres honoraires ne peuvent ni voter ni occuper une fonction.

Article 8 Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Démission

Les membres de l'Association peuvent adresser une lettre de démission au Président. La démission ne prend effet qu'à dater de la fin de l'exercice financier en cours, si la lettre parvient au Président au moins six mois avant et si la cotisation annuelle due a été versée.

- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale
 - pour défaut de paiement de la cotisation
 - pour motifs graves préjudiciables à l'Association et à ses objectifs artistiques ou culturels.

La démission et la radiation entraînent la perte de tout droit sur les biens de l'Association, dès accusé de réception de la lettre par le Président, ou dès l'instant où la perte de la qualité de membre est notifiée par écrit au membre concerné.

Le Conseil d'administration peut demander à un membre de démissionner s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans un délai de six mois à compter de l'échéance de paiement prévue.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion d'un membre après avoir entendu la défense de la partie intéressée. Le membre concerné aura l'opportunité de contester les motifs de cette proposition devant l'Assemblée Générale, laquelle se prononcera à la majorité des deux tiers.

Article 9 Ressources

L'exercice financier prend fin le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration est tenu de soumettre les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations acquittées par les membres, telles que définies par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration
2. des subventions susceptibles d'être accordées :
 - par l'Union européenne
 - par des instances nationales ou locales
3. des revenus générés par ses biens
4. de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association
5. de toute autre ressource, aide ou recette, autorisée par la législation en vigueur.

Article 10 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

1. Les capitaux provenant du rachat des cotisations
2. Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

Article 11 Assemblée Générale

Les réunions de l'Assemblée Générale se composent de :

- Membres à part entière
- Membres associés
- Membres honoraires

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La notification sera envoyée un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent se réunir à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié de ses membres. Le cas échéant, la notification sera envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau en détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a le pouvoir exclusif :

- D'entendre les rapports financiers et de gestion de l'Association du Bureau.
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- De mandater des auditeurs externes pour la vérification des comptes annuels.
- D'élire par bulletin secret son Président parmi des candidats qui se présentent entre ses membres.
- D'élire par bulletin secret son Conseil d'Administration parmi des candidats qui se présentent entre ses membres.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, et ayant le droit de vote. Exception faite de l'élection du Président et du Conseil d'Administration, toutes les résolutions sont approuvées et adoptées par vote à main levée.

Un membre ne dispose que d'une voix. Les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent voter par le biais d'une procuration donnée à un autre membre. Un membre ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les questions qui ne sont pas soumises à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote. Les affaires urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour moyennant un vote à la majorité simple.

Article 12 Gouvernance de l'Association

Le Président et le Conseil d'Administration sont élus pour une période de deux ans, par l'Assemblée Générale, en leur nom propre, représentant leurs organisations respectives, et non au nom de leurs organisations respectives. Les modalités d'élection des candidats sont conformes au Règlement intérieur et sont adressées aux membres au moins un mois avant la date des élections.

12.1 Président

Le Président préside le Conseil d'Administration. Il ou elle est élu(e) pour une période de deux ans. Il ne peut occuper ses fonctions plus de six ans (3 mandats au maximum).

Le Président élu doit être membre du Conseil d'Administration.

L'Association est légalement représentée, pour tous les actes de la vie civile, par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à des membres du Bureau.

12.2. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de neuf membres maximum, le Président inclus. Le nombre des membres du Conseil ne doit en aucun cas excéder 50% des membres de l'Association. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Les membres sortants peuvent se représenter aux élections. Un équilibre géographique doit être respecté au sein du Conseil d'administration ce qui limite donc l'élection de maximum deux membres venant du même pays. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que lorsque le Président ou l'un des vice-présidents, ainsi que 50% au moins de ses membres, sont présents.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre en place des comités de pilotage et autres entités de gouvernance constituées parmi ses membres, afin de mener les activités approuvées par l'Assemblée Générale.

12.3. Bureau

Le Conseil et son Président choisissent parmi ses membres un Bureau composé de :

Deux Vice-présidents

Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint

Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour une période de deux ans.

12.4. Démission / Conseil d'Administration / Bureau

Si un membre du Conseil d'Administration démissionne, son mandat demeurera vacant jusqu'à l'élection de son remplaçant par l'Assemblée Générale suivante.

Si un membre du Conseil d'Administration quitte le théâtre qu'il ou elle représente, son mandat demeurera vacant après son départ jusqu'à l'élection de son remplaçant par l'Assemblée Générale la plus prochaine. Sur proposition du Conseil d'Administration et vote majoritaire de l'Assemblée Générale, le membre sortant peut être prié de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des deux tiers de destituer l'un de ses membres pour motifs graves. Sont considérés comme des motifs graves :

- L'absence permanente et non justifiée aux réunions du Conseil
- Le non paiement de la cotisation annuelle de l'organisation théâtrale qu'il ou elle représente
- Tout motif susceptible de porter préjudice à l'Association.

Article 13 Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne reçoivent pas de rémunération pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont payés.

Le Conseil d'Administration décide des frais remboursables et en fixe le plafond.

Article 14 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président uniquement. Le Président peut convoquer la réunion du Conseil à sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres élus présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les décisions qui ne nécessitent pas une ratification par l'Assemblée Générale relèvent de la responsabilité du Conseil.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il peut toutefois déléguer ces pouvoirs à des membres du personnel et des volontaires, comme bon lui semble.

Les débats et décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans des procès-verbaux.

Article 15 Personnel

L'Association, sur proposition du Conseil d'Administration, emploie un personnel qui a pour mission de mettre en œuvre les objectifs de l'Association, tels que définis par l'Assemblée Générale et stipulés dans le Règlement intérieur. Le personnel est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration et agit dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Article 16 Modifications des statuts – Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire, déposée auprès du Bureau un mois avant la date de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens, ou de sa fusion avec une autre association de même objet. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association porteur d'un pouvoir écrit, établi à cet effet.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Les résolutions prises lors de cette nouvelle réunion sont valides, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions de quorum et des majorités prévues pour de telles Assemblées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut attribuer l'actif net de l'Association à toute autre association d'objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 17 Règlement intérieur

Un Règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts peut être établi par le Conseil d'Administration.

Article 18 Dispositions générales

Les aspects non prévus par les présents statuts, notamment les formalités de déclaration et de publicité, ainsi que les aspects non visés au Règlement intérieur, seront traités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les présents statuts entrent en vigueur en vertu du vote majoritaire de l'Assemblée Générale tenue à Braunschweig, le 28 novembre 2014. Ils en modifient et remplacent toutes les versions antérieures, lesquelles cessent d'être d'application.